



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ONF

Question écrite n° 6225

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de reboisement de nos forêts. Il semble, en effet, qu'il existe une inégalité de traitement entre les communes selon le choix opéré pour la réalisation des travaux. Celles qui ont opté pour une entreprise forestière privée bénéficieraient d'une plus grande qualité dans les plans fournis et d'une garantie de reprise. Ce ne serait pas le cas quand le choix se porte sur l'ONF. Si cela se confirmait, l'image de marque de l'ONF, autant que son impact auprès des communes forestières, auraient à en souffrir considérablement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les grands axes de la politique menée par les services forêt des DDAF et par l'ONF et pour ce qui concerne la gestion et la valorisation de la forêt, celle du personnel forestier employé dans les forêts domaniales et communales sous contrat et enfin celle des bois mitrillés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les grands axes de la politique forestière ont été précisés par la loi du 5 décembre 1985. Celle-ci vise à maintenir l'équilibre entre les fonctions économique, sociale et environnementale de la forêt. Ces orientations se traduisent par la mise en œuvre de mesures en faveur de la production, de la protection des forêts contre l'incendie et les défrichements abusifs, et du rôle des forêts dans le domaine de la lutte contre l'érosion. Les orientations régionales forestières prescrites par cette loi (code forestier, article L 101) ont défini notamment les grands objectifs à assigner aux aménagements forestiers. En Lorraine, en particulier, la purge des bois mitrillés et le renouvellement forestier tiennent dans ces orientations une place importante ; il en est de même dans le deuxième contrat de plan Etat-région. Ces orientations sont mises en œuvre selon des procédures et règles précisées régulièrement par l'expérience acquise depuis quarante ans en matière de reboisement. En l'occurrence, la réglementation des marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat s'applique dès lors que ces travaux sont réalisés dans la forêt d'une collectivité ; ainsi l'ONF, en tant que soumissionnaire à un marché de travaux de reboisement, est tenu de respecter les dispositions du cahier des clauses techniques générales (CCTG, fascicule 34) révisé par le décret 86-290 du 25 février 1986, comme une entreprise privée. Il appartient aux collectivités locales concernées de porter leur choix, au moment de la consultation des entreprises, sur les prestataires dont le sérieux est reconnu, ou qui, dans le passé, ont donné satisfaction. Enfin, en cohérence avec les orientations régionales forestières, des orientations locales d'aménagement pour les forêts des collectivités et des directives locales d'aménagement pour les forêts domaniales sont en cours d'élaboration par l'Office national des forêts et d'approbation par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ces documents constituent des cadres cohérents de priorités et d'actions adaptées à la situation locale pour la rédaction des aménagements des forêts bénéficiant du régime forestier.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6225

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3474